

Convention pour l'organisation des activités physiques sportives et artistiques à l'école primaire impliquant la participation d'intervenants extérieurs

entre

La Ville de ROUEN représentée par M. Yvon ROBERT, Maire
et

**L'Éducation Nationale, représentée par
Madame Catherine BENOIT-MERVANT, Inspectrice d'Académie - Directrice Académique
des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime**

et

**L'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré de la Seine-Maritime
(USEP 76), représentée par Monsieur Serge FREULET, Président**

Préambule

La convention a pour objet de définir les modalités d'organisation des activités physiques sportives et artistiques impliquant la participation d'intervenants extérieurs mis à disposition des écoles par la Ville de Rouen, dans le cadre des horaires d'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et dans le cadre du dispositif « Bougez-vous avec nous ».

Objectifs :

L'Éducation Physique et Sportive développe l'accès à un champ riche de pratiques, à forte implication culturelle et sociale, importantes dans le développement de la vie personnelle et collective de l'individu. Tout au long de la scolarité, l'Éducation Physique et Sportive a pour finalité de former un citoyen lucide et autonome, physiquement et socialement éduqué, dans un souci du vivre-ensemble.

Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé.

Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'éducation physique et sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

L'Éducation Physique et Sportive répond aux enjeux de formation du Socle Commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
- S'approprier par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
- S'approprier une culture physique sportive et artistique.

Pour développer ces compétences générales, l'Éducation Physique et Sportive propose à tous les élèves, de l'école et au collège, un parcours de formation constitué de quatre champs d'apprentissage complémentaires :

1. Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
2. Adapter ses déplacements à des environnements variés.
3. S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
4. Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage permet aux élèves de construire des compétences intégrant différentes dimensions (motrice, méthodologique, sociale), en s'appuyant sur des activités physiques sportives et artistiques diversifiées.

Conformément à la réglementation en vigueur (Cf. Annexe 1), il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Conditions générales d'organisation préalable à la mise en œuvre des activités :

Niveaux de cours :

Sans excéder un tiers de l'emploi du temps effectif d'Éducation Physique et Sportive, soit 36 heures annuelles incluant l'enseignement de la natation, il convient de limiter les interventions extérieures aux activités qui les rendent nécessaires pour des raisons de sécurité et de technicité.

Les interventions, de tout personnel extérieur qualifié et agréé de collectivités territoriales, peuvent s'envisager pour le cycle de consolidation (cycle 3 : CM1 ; CM2, pour le premier degré) et le cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2 : CP, CE1, CE2).

Elles sont obligatoires pour les activités à encadrement renforcé.

La priorité sera donnée au cycle de consolidation (cycle 3 : CM1, CM2 pour le premier degré).

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique des enseignants doit prévoir des modules d'apprentissage de 8 à 12 séances consécutives pour permettre aux élèves d'apprendre et de progresser dans l'activité enseignée.

La durée moyenne des séances est de 45 minutes.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont réglementairement établis pour les activités enseignées à l'école (Cf. : Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 06 octobre 2017 - Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives).

Ils font parfois l'objet de recommandations départementales.

Tout intervenant extérieur, participant à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive, doit être agréé par l'Inspectrice d'Académie – Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime. La procédure d'agrément est fonction du statut de l'intervenant.

De manière générale, l'agrément est réputé obtenu dès lors que l'intervenant est un fonctionnaire agissant dans le cadre de son statut (éducateur territorial des activités physiques et sportives, conseiller territorial des activités physiques et sportives).

Les agents non titulaires (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée) et les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du Sport pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'Éducation nationale sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité.

Doit être annexée à cette convention, avec mise à jour au moins annuellement, **la liste des professionnels amenés à intervenir dans le cadre du dispositif « Bougez-vous avec nous » de la Ville de Rouen** (Cf. Annexe 2).

Conditions matérielles :

Les conditions matérielles doivent correspondre à la législation et aux normes de sécurité en vigueur pour le matériel utilisé et les installations sportives fréquentées

Article 2

Conditions générales de concertation préalable à la mise en œuvre des activités :

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un intervenant extérieur sera portée, par le responsable du service dont dépendent les intervenants, à la connaissance des directeurs-trices des écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation, ainsi qu'à l'Inspection de l'Éducation Nationale dont dépendent les écoles concernées.

Si un intervenant remplaçant agréé prend en charge l'activité, le projet pédagogique doit lui être communiqué.

En cas d'absence puis de reprise de l'activité d'un enseignant-e, il appartient aux directeurs-trices des écoles d'informer le responsable du service et l'Inspection de l'Éducation Nationale.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation de l'enseignement pendant la période considérée.

Réunion de concertation :

Une réunion pédagogique regroupant les intervenants amenés à collaborer (enseignants et intervenants extérieurs) est obligatoire pour élaborer le projet pédagogique, fixer les critères de répartition des élèves, définir le rôle de chacun et arrêter la démarche, les contenus et modalités d'évaluation.

Article 3

Descriptif du dispositif « Bougez-vous avec nous » de la Ville de Rouen :

La Ville de Rouen propose aux écoles élémentaires volontaires le dispositif « Bougez-vous avec nous », organisé de la manière suivante :

- **Au début du module** d'apprentissage, une séance est mise en place pour évaluer les conditions physiques des élèves, avec le protocole « TESTA FORME ».

- **Pendant le module**, co-intervention, une semaine sur deux et sur une période, dans les équipements sportifs de la Ville ou les cours d'école en fonction de l'activité choisie (athlétisme, jeux et sports collectifs, jeux d'opposition, activités gymniques et artistiques, jeux de raquettes...).

Des fiches pédagogiques sont mises à disposition des enseignants.

D'autres activités physiques sont également proposées dans ce dispositif avec participation de clubs sportifs : perche (ASPTT Rouen et Stade Sottevillais 76), basket-ball (ASPTT Rouen Basket-ball), escalade (ASRUC Escalade) ... Les intervenants de ces clubs doivent être agréés par les services de la DSDEN 76.

- **En fin de module**, les conditions physiques des élèves sont de nouveau évaluées afin de mesurer les bénéfices de l'activité physique.

Chaque enseignant intéressé peut faire acte de candidature sur le site internet de la Ville, à l'adresse suivante : www.rouen.fr/parcourseducatif

Chaque enseignant inscrit et retenu pour ce dispositif doit assister à une réunion d'information organisée conjointement par les conseillères pédagogiques en charge du dossier EPS des circonscriptions de Rouen Centre et Rouen Nord et les ETAPS de la Ville de Rouen.

Les enseignants doivent inscrire dans leur programmation annuelle l'activité physique et sportive pour laquelle la classe a été retenue. Un projet pédagogique rédigé conjointement par l'enseignant et l'intervenant précise, entre autres, les modalités d'organisation du module d'apprentissage et les rôles de chacun.

Article 4

Rôle des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique des enseignants avec lesquels ils vont collaborer.

Leurs interventions ne peuvent s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple à l'enseignant.

Les intervenants extérieurs qualifiés doivent avoir connaissance des programmes de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement. Ils peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants.

Lorsque des intervenants se voient confier l'encadrement de groupes d'élèves, c'est à eux de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour en assurer la sécurité.

De plus, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Les enseignants restent seuls responsables des contenus enseignés et des organisations prévues.

Article 5

Conditions de sécurité :

Les conditions de sécurité sont arrêtées en partenariat lors de la rédaction du projet pédagogique et sont adaptées aux activités proposées : certaines conditions sont réglementairement définies.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée, à l'initiative de l'enseignant.

Article 6

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans : **années scolaires 2017/2018, 2018/2019, 2019/2020.**

Elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les trois parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

A Rouen, le 1^{er} février 2018.

L'Inspectrice d'Académie
Directrice Académique des Services
de l'Éducation Nationale
de la Seine-Maritime

Le Maire de Rouen

Le Président de l'USEP
de la Seine-Maritime

Signé
Catherine BENOIT-MERVANT

Signé
Yvon ROBERT

Signé
Serge FREULET

ANNEXE 1

Textes réglementaires relatif à l'encadrement et à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive à l'école primaire

- Code de l'Éducation (partie législative) :
 - Art. L.312-3 (modifié par la loi n°2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : Enseignement de l'Éducation Physique et Sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (partie législative) :
 - Art. L.212-1, 2, 3 portant sur l'obligation de qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Loi 2013-595 du 08 juillet 2013 (Journal Officiel n°0157 du 9 juillet 2013) : Loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.
- Décret n°2015-372 du 31 mars 2015 : Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture – vu Code de l'Éducation, notamment article L.122-1-1 ; avis du CSP du 12 février 2015 ; avis du CSE du 12 mars 2015.
- Décret n°2017-776 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Arrêté du 9 novembre 2015 (Bulletin Officiel spécial n°11 du 26 novembre 2015) : Programme d'enseignement du cycle des apprentissages fondamentaux (cycle 2), du cycle de consolidation (cycle 3) et du cycle des approfondissements (cycle 4).
- Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n°29 du 16 juillet 1992) : Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n°7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n°2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n°22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n°2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).
- Circulaire n°2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n°32 du 9 septembre 2004) : Risques particuliers à l'enseignement de l'Éducation Physique et Sportive et au Sport scolaire.
- Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (Bulletin Officiel n°34 du 12 octobre 2017) : Encadrement des activités physiques et sportives.
- Convention du 3 octobre 2014 entre le Ministère de l'Éducation Nationale, l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP) et la Ligue de l'Enseignement.
- Note de service du 29 juin 2015 concernant les possibilités d'intervention des intervenants extérieurs en Éducation Physique et Sportive pour la Seine-Maritime.